



→ TREXpert

Hätten Sies gewusst? – Le saviez-vous?

Vous avez été mis à contribution pour l'établissement des comptes annuels de Plasma SA. Pendant l'exercice en cours, Plasma SA souhaiterait encore faire don à la Croix Rouge Suisse du montant maximum fiscalement admissible. Parallèlement, la provision (resp. réserve) la plus élevée possible sur le plan fiscal doit être constituée pour la recherche et le développement (Provision R & D). Plasma SA confie régulièrement des mandats R & D à des tiers.

Exercice 1

Calculez le **bénéfice imposable** sur la base des informations suivantes en présentant le calcul détaillé des différentes déductions. Partez d'un bénéfice, avant don d'utilité publique, constitution d'une provision pour R & D et impôts, de 152 000 CHF. Tenez compte du fait que le don maximal fiscalement admissible à la Croix Rouge ne doit pas être supérieur à 20 % du bénéfice imposable, la provision R & D fiscalement admissible à 10 %. Partez du principe que le total de l'impôt sur le bénéfice de la Confédération et du canton s'élève à 22 %. L'impôt sur le capital est négligeable. Tous les pourcentages indiqués se rapportent au bénéfice imposable, resp. au bénéfice après impôts.

Solution

Bénéfice avant don d'utilité publique, constitution d'une provision R & D et impôts	CHF 152 000
152% du bénéfice après don d'utilité publique, constitution d'une provision R & D et impôts	
– don d'utilité publique maximal fiscalement admissible: 20% du produit net après don d'utilité publique, constitution d'une provision R & D et impôts	CHF 20 000
– provision maximale fiscalement admissible pour R & D 10% du bénéfice imposable (après don d'utilité publique, constitution d'une provision R & D et impôts)	CHF 10 000
– Impôts dus: 22% du résultat après don d'utilité publique, constitution d'une provision R & D et impôts	CHF 22 000
Bénéfice imposable après impôts, don d'utilité publique et constitution d'une provision R & D (100%)	CHF 100 000

Exercice 2

Le bénéfice imposable calculé serait-il différent si une perte de 15 000 CHF au cours de l'année précédente pouvait encore être déduite fiscalement? Cochez la bonne réponse.

- Non, le bénéfice imposable reste identique.
- Oui, le bénéfice imposable diminue d'un montant de 15 000 CHF exactement.
- Oui, le bénéfice imposable diminue d'un montant inférieur à 15 000 CHF.
- Oui, le bénéfice imposable diminue d'un montant supérieur à 15 000 CHF.

Solution

- Non, le bénéfice imposable reste identique.
- Oui, le bénéfice imposable diminue d'un montant de 15 000 CHF exactement.
- Oui, le bénéfice imposable diminue d'un montant inférieur à 15 000 CHF.
- Oui, le bénéfice imposable diminue d'un montant supérieur à 15 000 CHF.